

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération du 29 novembre 1993, vous avez autorisé la direction incendie et secours à passer des marchés de clientèle sur appel d'offres avec quatre entreprises, pour l'exécution de travaux de carrosserie au titre des années 1994 à 1996.

Ces marchés étant arrivés à expiration et pour tenir compte des impératifs de la direction incendie et secours, il convient de lancer un appel d'offres ouvert pour l'établissement de quatre marchés à bons de commande, en application des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics pour 1997, 1998 et 1999.

L'utilisation du marché à bons de commande, avec divers fournisseurs, permet de faire face aux obligations inhérentes aux missions des sapeurs-pompiers afin de limiter l'indisponibilité des véhicules et, en cas d'urgence ou de surcharge d'une entreprise, de faire appel à d'autres prestataires dans des conditions identiques.

Des sujétions très strictes d'exécution sont imposées pour les travaux de carrosserie :

- délais inférieurs à 15 jours, sauf pour les travaux importants (délais précisés sur devis),
- installations d'importance suffisante pour accueillir simultanément plusieurs véhicules, même des poids lourds,
- implantation sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon ou ses environs,
- qualification des agents.

Les travaux à effectuer concernent deux catégories de véhicules :

- les poids lourds,
- les gammes basse et moyenne.

Les entreprises pourraient répondre pour l'une ou l'autre des prestations ou pour les deux.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure ;

**B - Propose** d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser à le rendre définitif, à fixer le mode de dévolution de ces prestations et à signer les marchés et tous les actes contractuels s'y référant, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 novembre 1993 ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu :

- de supprimer la phrase : "Les entreprises pourraient répondre pour l'une ou l'autre des prestations ou pour les deux" ;

- à la fin de la phrase : "Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure" d'ajouter "le 27 août 1996" ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu

définitif.

**2° - Autorise** monsieur le président à :

a) - traiter ces prestations par voie d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics, étant précisé que l'ensemble des travaux sera réparti entre quatre entreprises,

b) - signer les marchés et tous les actes contractuels s'y référant.

**3° - Décide** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**4° - La dépense** annuelle correspondante estimée à 1 700 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 1997,1998 et 1999, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,